



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 22.847

*DECISION*

*PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES  
DE LA SALLE DE SPECTACLES MUNICIPALE ET DES MANIFESTATIONS ORGANISEES  
SUR LA COMMUNE DE ROYAN  
AVENANT N°1*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier-Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°22/206 en date du 15 juin 2022 portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 17 juin 2022,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 28 novembre 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'article 5 de la décision DC N°22/206 en date du 15 juin 2022 est annulé et, est désormais rédigé comme suit :

- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques, numéraires, cartes bancaires et **Virements**.  
En contrepartie il sera remis un ticket à l'aide du Logiciel TICKBOSS.

**ARTICLE 2** – Les autres articles de la décision DC N°22/206 en date du 15 juin 2022 restent inchangés.

**ARTICLE 3** – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 29 novembre 2022

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 novembre 2022